

Allègement des démarches lors d'une nouvelle demande de certificat de nationalité française

3641. – 8 mars 2018. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'impossibilité d'obtenir un duplicata du certificat de nationalité française (CNF) auprès des tribunaux d'instance compétents en matière de nationalité ou auprès du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France. En effet, en cas de perte ou de vol de ce document, une nouvelle demande doit être formulée auprès de l'autorité compétente. Les pièces déjà présentées doivent alors être une nouvelle fois fournies par le demandeur, ces dernières pouvant de nouveau être soumises à une vérification d'authenticité. La circulaire n° 95-8/D3 du 5 mai 1995 prévoit pourtant qu'en vue de « faciliter l'établissement éventuel d'un nouveau certificat », le greffier en chef des tribunaux d'instance conserve au dossier un « double du certificat délivré » et un « double des pièces produites ayant servi à l'établissement de ce certificat ». Alors que le CNF est le seul document prouvant la nationalité française, et que celui-ci est régulièrement requis pour diverses démarches administratives, le délai actuel d'instruction d'une nouvelle demande auprès du service de la nationalité s'établit en moyenne à trente-six mois, et peut aller jusqu'à six ans. Il s'interroge sur cette situation qui pénalise les Français nés ou établis hors de France dans l'exercice de certains de leurs droits (obtention de pièces d'identité, conclusion d'un mariage, procédure de divorce, inscription dans des ordres professionnels...). Il souligne que l'allègement des démarches dans le cadre d'une nouvelle demande de CNF – soit par l'octroi d'un duplicata du document à partir du double conservé par l'administration soit par la réduction du nombre de pièces à fournir à nouveau – désengorgerait les services, qui n'auraient plus à instruire des demandes de certificats déjà octroyés, réduisant ainsi les retards importants constatés. Il souhaite connaître sa position sur ces options.

Situation du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France

3642. – 8 mars 2018. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le délai anormalement long de délivrance d'un certificat de nationalité française par le service de la nationalité des Français nés et établis hors de France. Ce document constitue la seule preuve légale de la nationalité française et s'avère indispensable pour de nombreux compatriotes, établis hors de France ou étant nés à l'étranger, dans leurs démarches administratives. Alors qu'en 2017 un dossier était traité en moyenne en vingt-quatre mois au sein de ce service, le délai d'instruction moyen s'établit aujourd'hui à trente-six mois, pouvant atteindre jusqu'à six ans. Ces retards conséquents résulteraient d'un sous-effectif chronique et durable et d'une augmentation constante des demandes reçues. Ce service, composé de trente-huit personnes, a ainsi constaté une hausse de 20 % des demandes qui lui ont été adressées ces deux dernières années, portant à 38 000 le nombre des dossiers en cours d'instruction. Il souhaite connaître les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pallier cette pénurie d'effectifs au sein du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France et résorber le retard. Il l'interroge également sur la date d'intégration de ce service au sein des locaux du nouveau palais de justice de Paris, intégration initialement prévue au premier ou au second trimestre de 2018, ainsi que sur ses conséquences pour l'organisation interne dudit service.